

## Modifications au 1er janvier 2007

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous informons des modifications qui entreront en vigueur au 1er janvier 2007.

### Cotisations AVS/AI/APG/AC

#### Début de l'obligation de cotiser

A partir du 01.01.2007, les salariés (y compris les apprentis) nés en **1989** seront soumis pour la première fois à l'obligation de cotiser. Veuillez nous envoyer les certificats AVS déjà existants ou nous demander un nouveau certificat d'assurance pour ces employés avec la formule „demande de certificat d'assurance“. Celle-ci peut également être téléchargée sur notre site [www.promea.ch](http://www.promea.ch) (sous formulaires / AVS).

#### Fin de l'obligation de cotiser

Les hommes nés en 1942 atteindront en 2007 l'âge ordinaire de la retraite. Les classes d'âge 1943 et 1944 peuvent anticiper leur rente de 1 ou 2 ans moyennant une réduction à vie de leur rente de 6,8 % par année d'anticipation.

Les femmes nées en 1943 auront droit à la rente en 2007. Les classes d'âge 1944 et 1945 peuvent anticiper leur rente de 1 ou 2 ans. Les femmes appartenant aux classes d'âge 1943 - 1947 jusqu'à l'année 2009 y comprise, pourront anticiper leur rentes d'un an moyennant une réduction de 3,4%, respectivement de deux ans avec une réduction de 6,8%. La réduction pour les femmes à compter de la classe d'âge 1948 s'élève analogiquement aux hommes à 6,8% par année.

Les demandes de rentes AVS doivent être présentées à la dernière caisse de compensation compétente pour l'encaissement des cotisations. **Si le conjoint bénéficie déjà d'une rente, la demande devra être présentée à la caisse de compensation qui verse cette rente.** Pour les personnes assurées qui n'ont pas versé de cotisations, il y a lieu de faire valoir le droit à la rente auprès de la caisse cantonale de compensation ou auprès de l'agence communale AVS de leur commune de domicile.

Nous vous conseillons de déposer à la caisse de compensation compétente les demandes de rentes AVS 3 à 4 mois avant d'atteindre l'âge de la retraite. En cas de demande d'anticipation du versement de la rente, celle-ci ne peut être envoyée que jusqu'à la fin du mois d'anniversaire (par ex. homme, rente anticipée d'une année: anniversaire le 25.01.1943 = date limite d'envoi le 31.01.2007). Pour les personnes qui ont été mariées plusieurs fois, il est préférable de déposer la demande 6 mois à l'avance, afin que la caisse de compensation ait assez de temps pour entamer la procédure du partage des revenus pour les précédents mariages.

Les revenus des hommes et des femmes restent entièrement soumis aux cotisations jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge ordinaire de la retraite, ensuite seuls seront soumis les revenus dépassant la franchise (actuellement fr. 1'400.-- par mois ou fr. 16'800.-- par année). L'obligation de cotiser à l'assurance chômage est supprimée dès que l'âge ordinaire de la retraite sera atteint.

### Cotisations AVS/AI/APG

Les employés et les employeurs continuent de verser une cotisation de 5,05 % chacun (au total 10,1 %) du salaire déterminant.

### Cotisations des indépendants

Nous fixerons les acomptes sur les cotisations pour l'année 2007 en nous basant sur les chiffres de l'année précédente. Veuillez nous communiquer à temps les éventuelles corrections qui figurent sur vos bilans pour 2006 et 2007. Selon les directives de l'Office fédéral des assurances sociales, les différences entre les

acomptes sur les cotisations que nous avons facturées et les cotisations effectivement dues selon la communication fiscale définitive sont assujetties aux intérêts moratoires si la différence est supérieure à 25 %. **Afin de pouvoir éviter de tels intérêts moratoires, nous vous prions de bien vouloir nous communiquer dès que possible les données actuelles, voire les résultats de l'exercice.**

Dans le cadre des augmentations des rentes au 01.01.2007, le barème dégressif des cotisations a été adapté. Les avis d'acompte que vous recevrez en janvier 2007 ont été adaptés aux cotisations actuelles.

Le montant de la cotisation minimale à l'AVS/AI/APG pour les indépendants et les non-salariés sera augmenté au 01.01.2007 de fr. 425.-- à fr. 445.--.

Veuillez observer également les informations contenues dans le mémento ci-joint au sujet des modifications au 01.01.2007.

### **Cotisations AC**

Le taux des cotisations AC sur les salaires annuels AVS jusqu'à maximum fr. 106'800.-- **reste inchangé à 2 %** (employeur et employé chacun 1 %).

### **Frais d'administration**

Les frais d'administration demeurent inchangés pour l'année 2007. Ceux-ci sont calculés en pour cent des cotisations AVS comme suit:

0,9 %	pour sommes de salaire jusqu'à 4 millions de francs
0,8 %	pour sommes de salaire jusqu'à 5 millions de francs
0,7 %	pour sommes de salaire jusqu'à 10 millions de francs
0,6 %	pour sommes de salaire jusqu'à 15 millions de francs
0,5 %	pour sommes de salaire jusqu'à 20 millions de francs
0,4 %	pour sommes de salaire jusqu'à 100 millions de francs
0,35 %	pour sommes de salaire supérieures à 100 millions de francs

Les sommes de salaire sont additionnées en cas d'entreprises raccordées économiquement. Le taux déterminant sera ensuite calculé sur cette nouvelle base. Les raccordements connus ont déjà été pris en considération. Veuillez nous soumettre une demande si vous souhaitez un tel raccordement.

Les entreprises qui nous transmettent leur données par voie électronique ont droit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, à une réduction des frais d'administration de 0,05%. Pour obtenir la réduction, elles doivent remplir les conditions suivantes:

- annonce des assurés par notre partnerweb (obligatoire pour les entreprises avec une somme de salaire supérieure à 10 millions de francs)
- transmission de l'attestation de salaire ainsi que du décompte par notre partnerweb
- aucune sommation lors de l'encaissement et du procédé de décompte

Nous effectuerons ladite réduction automatiquement. Si vous avez droit à une réduction et vous ne l'avez toutefois pas encore reçue, nous vous prions de nous contacter.

### **Augmentation des rentes au 01.01.2007**

Les rentes de l'Assurance fédérale de vieillesse, survivants et invalidité seront adaptées au renchérissement et par conséquent augmentées de 2,8%. La nouvelle rente minimale de vieillesse s'élève à fr. 1'105.-- (2006: fr. 1'075.--); la nouvelle rente maximale se monte à fr. 2'210.-- (2006: fr. 2'150.--).

### **Caisse d'allocations familiales PROMEA**

A ce jour, seules les modifications suivantes concernant les allocations familiales nous sont connues. Les entreprises ayant leur siège dans les cantons avec des modifications recevront, encore dans le courant du mois de janvier, une circulaire séparée ainsi que les nouvelles cartes d'allocataire.

#### **anciennes allocations**

**FR** AE fr. 220.-- pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> enfant  
 AE fr. 240.-- pour chaque autre enfant  
 AF fr. 280.-- pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> enfant  
 AF fr. 300.-- pour chaque autre enfant

#### **NOUVELLES allocations**

AE fr. 230.-- pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> enfant  
 AE fr. 250.-- pour chaque autre enfant  
 AF fr. 290.-- pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> enfant  
 AF fr. 310.-- pour chaque autre enfant

**anciennes allocations**

<b>GR</b>	AE fr. 185.-- AF fr. 210.--
<b>JU</b>	AE fr. 154.-- pour le 1 <sup>er</sup> et le 2 <sup>ème</sup> enfant AE fr. 178.-- à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant et pour tous les enfants AF fr. 206.-- Allocation de ménage fr. 132.-- <i>Allocations uniques</i> Allocation de naissance ou d'adoption fr. 782.--

**NOUVELLES allocations**

AE fr. 195.-- AF fr. 220.--
AE fr. 160.-- pour le 1 <sup>er</sup> et le 2 <sup>ème</sup> enfant AE fr. 186.-- à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant et pour tous les enfants AF fr. 214.-- Allocation de ménage fr. 138.-- <i>Allocations uniques</i> Allocation de naissance ou d'adoption fr. 816.--

AE = allocation d'enfant / AF = allocation de formation

**Caisse d'indemnités militaires CIM**

Lors de son assemblée des délégués en juin 2005, l'Union Suisse du Métal (USM) s'est prononcée favorablement au sujet de la nouvelle convention collective de travail (CCNT) valable pour les années 2006 – 2010. Les militaires en service long reçoivent maintenant 80% du salaire pendant 300 jours pour autant qu'ils restent employés auprès de leur ancien employeur pour une durée de 6 mois au minimum. La CIM adopte cette nouvelle réglementation et indemnise 80% du salaire des militaires en service long. Sur le questionnaire APG il ne ressort malheureusement pas s'il s'agit d'une école de recrues normale ou en service long. Nous vous prions par conséquent de bien vouloir mentionner sur le questionnaire APG s'il s'agit de militaires en service long. Cela nous permettra de verser une indemnité correcte dès le début. Les militaires en service long dont le rapport de travail se termine avant l'entrée en service et qui, par conséquent ne retourneront pas dans l'entreprise, reçoivent pendant leur période de recrue 50% du salaire et pour la période restante uniquement l'indemnité correspondante à la perte de gain.

**PV-PROMEA et Caisse de pensions Optique/Photo/Métaux précieux (CP OPM)**

Le Conseil Fédéral a maintenu le taux d'intérêt minimum pour les prestations légales selon la LPP à partir du 01.01.2007 inchangé à 2,5%.

Les montants limite dans le cadre de la LPP subissent les modifications suivantes à partir du 01.01.2007:

Salaire minimal annuel (75 % de la rente de vieillesse AVS simple maximale*)	fr. 19'890.--
Déduction de coordination (7/8 de la rente de vieillesse AVS simple maximale*)	fr. 23'205.--
Limite supérieure du salaire annuel (300 % de la rente de vieillesse AVS simple maximale *)	fr. 79'560.--
Salaire coordonné maximal	fr. 56'355.--
Salaire coordonné minimal (1/8 de la rente de vieillesse AVS simple maximale*)	fr. 3'315.--

\*Rente de vieillesse AVS simple maximale = fr. 26'520.--

A partir du 01.01.2007 doivent être assurés tous les employés des classes d'âge 1989 dont le salaire annuel dépasse fr. 19'890.--.

**Prévoyance individuelle liée du pilier 3a**

Déduction maximale pour les impôts pour cotisations à des formes reconnues de prévoyance:

si assurés à une institution de prévoyance du 2 <sup>ème</sup> pilier	fr. 6'365.--
si non assurés à une institution de prévoyance du 2 <sup>ème</sup> pilier	fr. 31'824.--

**Divers****Acomptes à partir du 1er janvier 2007**

Vous avez déjà reçu notre communication au sujet des sommes de salaire forfaitaires que nous adopterons comme base de calcul pour l'année 2007. Si lesdites sommes ne sont plus correctes, nous vous prions de bien vouloir nous le communiquer. Veuillez modifier les sommes de salaire sur le formulaire et l'envoyer à notre caisse de compensation. Il va sans dire que vous pourrez nous faire part de vos modifications par fax au 044 738 53 73 ou par l'intermédiaire de notre site [www.promea.ch](http://www.promea.ch) (formulaires/AVS/avis de mutation acomptes). Vous avez également la possibilité d'effectuer des modifications de la somme de salaire forfaitaire pendant l'année.

Nous vous communiquerons les nouveaux taux de cotisation CAF ainsi que le montant des versements par acompte au début de l'année 2007.

### **Internet [www.promea.ch](http://www.promea.ch)**

Visitez notre site dans l'internet. En particulier, nous vous offrons la possibilité de remplir et la transmission simplifiée de la plupart de nos formulaires ainsi que de nombreuses informations au sujet de nos caisses sociales. Les formulaires peuvent être directement remplis et transmis, respectivement imprimés. Les circulaires peuvent également être visionnées à la rubrique «service».

### **Partnerweb**

Par l'intermédiaire de notre «guichet» en ligne sécurisé «partnerweb», vous pouvez annoncer vos collaborateurs à la caisse de compensation AVS ainsi que demander la modification de certificats d'assurance AVS. Avec le partnerweb vous simplifiez vos tâches en économisant du temps et de l'argent. Vous avez également la possibilité de transmettre l'attestation de salaire par voie électronique. A cette fin, les variantes suivantes sont mises à votre disposition:

### **Attestation de salaire (déclaration des salaires)**

Vous avez l'opportunité d'enregistrer les attestations de salaire en ligne sur notre partnerweb (pour un nombre maximum de 20 employés) ou nous confirmer que vous n'occupez plus de personnel. De la même manière, vous pourrez enregistrer en ligne les prestations complémentaires comme p. ex. les indemnités pour absences ainsi que les salaires assurés pour la PV-PROMEA ou la CP OPM. Avec cette transmission, il n'y a plus besoin de nous remettre les documents.

### **Procédure unifiée de communication des salaires (standard de salaire ELM ou record précédent)**

Vous pouvez également nous transmettre en ligne les données de vos programmes de salaire directement par l'internet en utilisant le standard de salaire ELM (liste des réalisateurs des programmes de salaire [www.swissdec.ch](http://www.swissdec.ch).) Cela vaut de même pour les attestations de salaire électroniques précédentes. En ce cas, il est également possible de nous transmettre les données relatives aux prestations complémentaires comme indemnités pour absences et salaires assurés. Avec la transmission électronique il n'y a plus besoin d'envoyer l'attestation de salaire.

Afin de pouvoir bénéficier de ces services, veuillez nous contacter par e-mail sous [support@promea.ch](mailto:support@promea.ch) ou par téléphone au 044 738 53 53. Nous vous transmettrons par la suite les informations d'accès à notre partnerweb.

### **Disponibilité et heures d'ouverture pendant les fêtes**

Tous nos collaborateurs peuvent être joints directement par e-mail: "prénom.nom@promea.ch" ou en général: [info@promea.ch](mailto:info@promea.ch).

De plus, notre secrétariat vous fournira volontiers la liste des numéros téléphoniques directs et des adresses e-mail de nos collaborateurs. Veuillez contacter Mme Vilma Bruno, tél. 044/738 54 95, [vilma.bruno@promea.ch](mailto:vilma.bruno@promea.ch), qui vous l'enverra et, en même temps, vous inscrira sur la liste d'envoi des versions actualisées.

Nos bureaux resteront **fermés du 23 décembre 2006 au 2 janvier 2007 y compris**. Pendant cette période, notre FAX 044 738 53 73 ou notre e-mail "info@promea.ch" restent à votre disposition pour toute communication. Nous vous souhaitons de Joyeuses Fêtes et beaucoup de succès pour l'année prochaine.

Nous restons volontiers à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées

**Caisse de compensation PROMEA**